

vilege exclusif pendant le tems qu'il lui en reste & d'indemnité des dépenses qu'elle a faite, ils ont supplié Sa Majesté de vouloir fixer un Droit sur le dit Castor, qui sera payé à ladite Compagnie à l'entrée dans le Royaume ; A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Vû la delibération des Directeurs Generaux de la Compagnie des Indes, & l'Arrest du Conseil du 11 Juillet 1718. Oüy le Rapport du S<sup>r</sup>. Lavv, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controleur General des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, le Commerce du Castor sera & demeurera libre; En consequence a converti le Privilege exclusif de ladite Compagnie, en un Droit qui lui sera payé à l'entrée dans le Royaume, à raison de neuf sols par livre pesant de Castor gras, & 6 s. par liv. pesant de Castor sec pendant tout le tems de son Privilege. FAIT deffenses de faire sortir du Castor du Royaume, à peinc de confiscation, tant du Castor, que des Vaisseaux, Barques, Voitures & Equipages sur lesquels il se trouvera chargé, & de trois mille livres d'amende au profit de ladite Compagnie ; Et pour l'execution du present Arrest seront toutes Lettres necessaires expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le seizeième jour de May mil sept cens vingt. *Signé* FLEURIAU.